

Vol. 5, N°19, pp. 404– 426, Septembre 2026
Copy©right 2024 / licensed under [CC BY 4.0](#)
Author(s) retain the copyright of this article
ISSN : 1987-1465
DOI : <https://www.doi.org/10.62197/TBRE3962>
Indexation : Copernicus, CrossRef, Mir@bel, Sudoc,
ASCI, Zenodo
Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales*
KURUKAN FUGA

DE LA LEGITIMITE SOCIALE A LA FONCTION JURIDIQUE : LA CONSÉCRATION DU RÔLE DES AUTORITÉS COUTUMIÈRES DANS LA GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ AU MALI

Ahmed SAMAKE, Enseignant-chercheur à l'Université Kurukan Fuga de Bamako
(UKB) -Email : samakeahmed180@gmail.com

Résumé : La présente étude porte sur la consécration juridique du rôle des autorités coutumières dans la gouvernance de la biodiversité au Mali. Le choix du sujet s'inscrit dans un contexte marqué par les pressions exercées sur les ressources naturelles et par l'évolution du droit malien vers une gouvernance plus participative. L'étude analyse, à travers une approche juridique, institutionnelle et doctrinale complétée par une lecture critique, les conditions d'intégration des autorités coutumières dans la gestion des ressources naturelles. Elle soulève la problématique de savoir dans quelle mesure leur reconnaissance juridique renouvelle la gouvernance de la biodiversité au Mali. Les résultats montrent, d'une part, une juridicisation progressive de la participation coutumière, notamment à travers la Constitution du 22 juillet 2023 et la législation de 2024, et, d'autre part, la nécessité d'encadrer cette participation afin de préserver la primauté du droit, la conservation de la biodiversité et l'unité de l'ordre juridique. L'étude conclut à la nécessité d'une gouvernance territoriale fondée sur la complémentarité entre institutions publiques, autorités coutumières, communautés locales et savoirs endogènes.

Mots-clés : Biodiversité ; Autorités coutumières ; Gouvernance environnementale ; Ressources naturelles ; Mali.

Abstract: This study examines the legal recognition of the role of customary authorities in biodiversity governance in Mali. The choice of the topic is grounded in the growing pressures on natural resources and the evolution of Malian law towards more participatory governance. Using a legal, institutional and doctrinal approach, supplemented by a critical analysis, the study examines the conditions under which customary authorities are integrated into natural resource management. It addresses the extent to which their legal recognition is reshaping biodiversity governance in Mali. The findings reveal, on the one hand, the gradual juridification of customary participation, particularly through the Constitution of 22 July 2023 and the 2024 legislation, and, on the other hand, the need to regulate this participation in order to preserve the primacy of law, biodiversity conservation and the unity of the legal order. The study concludes that effective biodiversity governance requires territorial governance based on complementarity between public institutions, customary authorities, local communities and endogenous knowledge.

Keywords: Biodiversity; Customary authorities; Environmental governance; Natural resources; Mali.

Introduction

La biodiversité au Mali représente un patrimoine écologique, économique, social et culturel dont la préservation repose sur l'intervention d'un certain nombre d'acteurs. La diversité des écosystèmes, des espèces et des ressources biologiques demeure toutefois soumise à des pressions importantes. Cela s'explique notamment par la dégradation des ressources naturelles, des changements climatiques et des insuffisances de gestion. La Stratégie nationale pour la biodiversité du Mali a, dès lors, retenu une approche participative de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, en accordant une place de privilégiée aux pratiques traditionnelles des communautés locales¹.

Dans cet ordre d'idée, les autorités coutumières occupent une place particulière dans la gouvernance des ressources naturelles. Leur ancrage territorial, leur proximité avec les communautés locales et leur connaissance des modes traditionnels d'utilisation des terres et des ressources constituent des éléments susceptibles de contribuer à la gestion durable des espaces ruraux. Le droit malien a fini par suivre la réalité du terrain. Il reconnaît aujourd'hui le droit coutumier. Le droit domanial et foncier malien consacre l'existence des droits coutumiers, qu'ils soient individuels ou collectifs. Il organise encore mieux les constatations et la protection².

Mais cette reconnaissance n'équivaut pas à un blanc-seing. Les autorités coutumières n'ont pas, pour autant, un pouvoir autonome sur les ressources naturelles. Le droit malien maintient l'Etat dans le jeu. Mais seulement dans les limites fixées par les lois et règlements. C'est la Constitution du 22 juillet 2023 qui consacre le plus nettement cette articulation. Dans son titre VIII, la constitution consacre les « Autorités et légitimités traditionnelles » et dispose que leurs différentes catégories, leurs rôles ainsi que les modalités de leur intervention sont déterminés

¹ *Stratégie nationale et Plan d'actions pour la diversité biologique du Mali*, révision 2014, notamment l'orientation stratégique relative à la réduction des pressions exercées sur la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques ; voir également République du Mali, *Troisième rapport national sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique*, qui relève l'importance des connaissances et pratiques traditionnelles dans la conservation et la gestion durable des ressources naturelles

² Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier au Mali, notamment les dispositions relatives aux droits fonciers coutumiers ; voir également F. SISOOKO, « Du code domanial et foncier à la loi domaniale et foncière : la réalité de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers est-elle en cause au Mali ? », *African Journal on Land Policy and Geospatial Sciences*, vol. 6, n° 2, 2023.

par la loi³. En les inscrivant dans la constitution, l'Etat confère une base légale à des institutions qui tiraient jusqu'ici leur légitimité de la coutume et des usages.

La loi n°2024-034 du 24 décembre 2024 est venue donner corps cette reconnaissance constitutionnelle. La loi définit les autorités et légitimités traditionnelles comme des personnes que la coutume ou les usages reconnaît. Leur rôle est multiples réguler, conseiller, régler les conflits, gérer les ressources locales, représenter la communauté et faire le lien avec l'administration⁴. L'article 6 va plus loin. Il ne parle plus seulement des chefs de village. Ils visent aussi ceux qui gèrent traditionnellement la terre, l'eau et les forêts⁵ ». Cet art. 6 intéresse directement la biodiversité. D'un côté, il désigne officiellement les gardiens coutumiers des ressources naturelles. De l'autre, il ne leur donne aucun pouvoir de gestion de l'environnement général.

Le droit malien n'a donc pas choisi de remplacer l'Etat par la coutume. Il a choisi de faire entrer certains chefs traditionnels dans la gouvernance locale d'aujourd'hui. Reste une question : à quelle condition cette reconnaissance peut-elle vraiment servir la biodiversité ? Sans empiéter sur les compétences de l'Etat, des collectivités, ni sur les règles de protection de l'environnement.

L'objet de la présente étude n'est donc pas de prouver que les autorités traditionnelles gèrent des ressources naturelles. L'enjeu est de comprendre comment cette légitimité peu à peu dans le droit malien. Cette étude a donc un double intérêt. D'abord théorique. Elle permet de mesurer comment le droit malien intègre peu à peu les légitimités traditionnelles à la gouvernance de l'environnement. Et de montrer comment le droit de l'Etat et la pratique coutumière se rencontrent. Sur le plan pratique, l'étude cherche à répondre à une question : la reconnaissance des autorités traditionnelles dans la constitution, puis dans la loi ; peut-elle vraiment faire participer les communautés locales à la protection et à l'usage durable de la biodiversité⁶ ?

Cette étude repose d'abord sur une **méthode juridique**. Elle analyse les textes : la constitution les lois, les décrets, qui parlent des autorités traditionnelles, du foncier des ressources naturelles

³ Constitution du Mali du 22 juillet 2023, Titre VIII, art. 179.

⁴ Article 2 de la loi n°2024-034 du 24 décembre 2024 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention au Mali

⁵ Ibid., art. 6.

⁶ **Constitution du mali du 22 juillet 2023**, art. 179 ; République du Mali, **Loi n°2024-034 du 24 décembre 2024 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention**, notamment art. 2 et 6.

et de la protection de l'environnement. Cette analyse juridique est complétée par une lecture **institutionnelle**. L'objectif : comprendre qui fait quoi. Entre l'Etat, les mairies, les services techniques et les autorités coutumières dans la gestion des ressources naturelles. L'étude s'appuie également sur la **doctrine**. Nous analysons les travaux des auteurs qui ont écrit sur le pluralisme juridique, la gouvernance locale, le droit coutumier et la gestion communautaire des ressources naturelles. Enfin, l'étude adopte une approche critique. Il s'agit de comparer ce que dit la loi sur les autorités coutumières et ce qui se passe réellement sur le terrain pour protéger la biodiversité. Autrement dit : chercher l'écart entre la reconnaissance juridique et la réalité institutionnelle⁷

Dès lors la question est simple : reconnaître les autorités coutumières dans la loi et dans les institutions fait-il d'elles de vrais acteurs juridiques de la gouvernance de la biodiversité ? Ou bien n'est-ce qu'une reconnaissance symbolique dont le contenu reste encore à définir ?

La problématique se pose donc en ces termes : dans quelle mesure la reconnaissance juridique du rôle des autorités coutumières renouvelle-t-elle à renouveler la gouvernance de la biodiversité au Mali⁸ ? L'analyse nous conduit à montrer, d'une part, la juridisation progressive de la participation coutumière à la gouvernance de la biodiversité (I) et, d'autre part, l'encadrement nécessaire de cette participation pour assurer une gouvernance durable de la biodiversité (II).

I/ LA JURIDICISATION DE LA PARTICIPATION COUTUMIÈRE À LA GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ

La juridisation de la participation coutumière à la gouvernance de la biodiversité se manifeste, d'une part, par **l'affirmation normative du rôle des autorités coutumières (A)** et, d'autre part, par **l'intégration des savoirs coutumiers dans la conservation de la biodiversité (B)**.

⁷ Sur l'intérêt d'une approche articulant droit étatique, pratiques coutumières et gouvernance des ressources naturelles, voir F. **SISSOKO**, « Du code domanial et foncier à la loi domaniale et foncière : la réalité de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers est-elle en cause au Mali ? », *African Journal on Land Policy and Geospatial Sciences*, vol. 6, n° 2, 2023.

⁸ **Loi n°2024-034 du 24 décembre 2024**, précitée, notamment les dispositions relatives aux fonctions de gestion des ressources au niveau local et à la reconnaissance des représentants des propriétaires ou gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages.

A/ L'affirmation normative du rôle des autorités coutumières

L'affirmation normative du rôle des autorités coutumières repose, en premier lieu, sur **la constitutionnalisation des autorités et légitimités traditionnelles** (1) second et, en lieu, sur **la reconnaissance législative de leur fonction de gestion des ressources naturelles** (2).

1/ La constitutionnalisation des autorités et légitimités traditionnelles

Au Mali, l'Etat reconnaît de plus en plus les autorités coutumières. C'est le signe d'une évolution : la tradition entre peu à peu dans l'organisation officielle de l'Etat. Cette évolution a été consacrée la **Constitution du 22 juillet 2023**. Dans son préambule, elle affirme la volonté de valoriser les valeurs socioculturelles propres au Mali⁹. Cette orientation montre une volonté : rapprocher l'organisation institutionnelle de l'Etat des réalités historiques et sociales du Mali.

La Constitution franchit un pas décisif : elle consacre un titre entier aux « Autorités et légitimités traditionnelles ». L'article 179 les reconnaît comme gardiennes des valeurs de la société. Il leur confie aussi un rôle dans le vivre-ensemble, la cohésion sociale et dans la prévention et la gestion des conflits. Enfin, il renvoie à la loi le soin de préciser leurs catégories, leurs rôles et les modalités de leur intervention¹⁰. Il ne s'agit plus d'une simple réalité sociale. La chefferie est désormais reconnue par la constitution. Il revient maintenant à la loi de préciser les effets juridiques de cette reconnaissance.

Cette volonté se retrouve aussi dans l'organisation du parlement retenu par le constituant. L'article 97 de la loi fondamentale prévoit que 25 % des Sénateurs sont désignés. Parmi eux figurent notamment des représentants des autorités et légitimités traditionnelles¹¹. Le constituant malien leur donne ainsi une place au sein de la représentation nationale. Leur voix peut désormais compter dans l'élaboration des lois.

Cette évolution ne date pas de 2023. Dès 2022, le pouvoir public a institué une Journée nationale des légitimités traditionnelles. C'était déjà un signe fort de leur reconnaissance dans

⁹ **Constitution du 22 juillet 2023**, Préambule, notamment les passages relatifs à la valorisation du patrimoine culturel, des valeurs socioculturelles endogènes et à la préservation des ressources naturelles au Mali

¹⁰ Ibid., **art. 179** : « Les Autorités et Légitimités traditionnelles, gardiennes des valeurs de la société, contribuent au renforcement du vivre-ensemble et de la cohésion sociale, à la prévention et à la gestion des conflits » ; le second alinéa renvoie à la loi la détermination de leurs catégories, rôles et modalités d'intervention

¹¹ Ibid., **art. 97**, relatif à la composition du Sénat et à la représentation des autorités et légitimités traditionnelles.

la refondation de l'État¹². La Constitution de 2023 va plus loin. Elle inscrit directement cette reconnaissance dans la loi fondamentale.

La Constitution de 2023 marque donc une rupture. Les autorités et légitimités traditionnelles deviennent des acteurs reconnus par la constitution tant dans la société que dans l'organisation institutionnelle du Mali. Toutefois, la constitution reste générale. Elle renvoie à la loi le soin de préciser qui sont ces autorités et quelles sont les tâches qui leur sont dévolues. C'est ce travail législatif qu'il faut maintenant analyser à travers leur rôle dans la gestion des ressources naturelles.

2/ La reconnaissance législative de leur fonction de gestion des ressources naturelles

La reconnaissance constitutionnelle trouve un prolongement concret dans la loi n°2024-005 du 24 du 04 mars 2024. Son article 15 confie expressément aux autorités traditionnelles un rôle dans la gestion des ressources naturelles au niveau local. Leur fonction dépasse donc la médiation pour intégrer une dimension matérielle¹³. Cette évolution est décisive pour la gouvernance de la biodiversité. La loi reconnaît en effet comme légitimités traditionnelles, les représentants coutumiers des **terres, des eaux, des forêts et des pâturages**¹⁴. Cette reconnaissance crée un lien de droit entre les légitimités coutumières et la gestion des ressources naturelles. Or, ce sont ces ressources : terre, eau, forêt, pâturages qui fondent la biodiversité. La loi ne leur donne toutefois pas un pouvoir propre. Les autorités coutumières n'exercent ni police ni administration environnementale de manière autonome. Cette conception malienne s'inscrit dans la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature. Cette convention demande aux États de respecter les droits traditionnels des communautés locales et de les associer activement à la planification et à la gestion des ressources dont elles dépendent¹⁵.

¹² **Décret n°2022-0128/PT-RM du 4 mars 2022 instituant la Journée nationale des légitimités traditionnelles**, Journal officiel de la République du Mali, n° 2022-07 du 11 mars 2022.

¹³ Voir la **loi n°2024-005 du 4 mars 2024 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention**, art. 2, qui reconnaît notamment des fonctions de « gestion des ressources au niveau local ». Le texte est publié au *Journal officiel de la République du Mali*

¹⁴ Ibid., **art. 6**, qui inclut parmi les légitimités traditionnelles « les représentants des propriétaires ou gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages ».

¹⁵ *Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Maputo, 11 juillet 2003, art. XVII, relatif aux droits traditionnels des communautés locales et aux connaissances traditionnelles. La Convention prévoit notamment la participation active des communautés locales à la planification et à la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent

Au Mali, cette évolution prend tout son sens. Les stratégies nationales sur la biodiversité insistent déjà sur la nécessité d'une gestion participative des ressources biologiques. Les documents nationaux sur la biodiversité le disent clairement : il faut associer les populations locales à la conservation. Et il faut aussi valoriser leurs savoirs et leurs pratiques. En reconnaissant les gestionnaires coutumiers, la loi rapproche le droit des ressources naturelles du terrain. La règle juridique rejoint la réalité sociale. La loi n°2024-005 constitue donc une avancée. Elle transforme la légitimité coutumière en une fonction légale de gestion locale. Reste une limite : la loi reconnaît les acteurs et leur rôle, mais elle ne donne aucune précision par rapport à l'utilisation des savoirs, leurs pratiques et leurs techniques pour conserver la biodiversité. Il convient d'examiner **L'intégration des savoirs coutumiers dans la conservation de la biodiversité (B)**

B/ L'intégration des savoirs coutumiers dans la conservation de la biodiversité

L'intégration des savoirs coutumiers dans la conservation de la biodiversité se traduit, d'une part, par **la valorisation juridique des pratiques locales de conservation** (1) et, d'autre part, par **la participation des communautés détentrices des savoirs traditionnels aux décisions environnementales** (2).

1/ La valorisation juridique des pratiques locales de conservation

Au Mali, valoriser les pratiques locales de conservation s'inscrit dans une conception de la biodiversité, c'est partir d'un principe simple : protéger la biodiversité n'est pas l'affaire des seules administrations publiques. La Stratégie nationale pour la biodiversité le reconnaît : les savoirs et pratiques traditionnelles sont essentiels pour conserver et utiliser durablement les ressources biologiques. Elle constate même que plusieurs communautés s'appuient déjà sur ces pratiques pour gérer durablement les ressources naturelles¹⁶.

Cette orientation est soutenue par le droit africain. La Convention d'Alger révisée de 2003 oblige les Etats membres à deux choses : respecter les droits traditionnels et la propriété intellectuelle, et les associer à la gestion des ressources naturelles.¹⁷ La pratique locale n'est

¹⁶ *Troisième rapport national du Ministère de l'environnement sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique*, notamment la partie consacrée aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, qui indique que la Stratégie nationale accorde une priorité à ces connaissances et vise leur promotion dans la conservation de la diversité biologique

¹⁷ *Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Maputo, 11 juillet 2003, **art. XVII**, relatif aux droits traditionnels des communautés locales et aux connaissances traditionnelles. Le

donc plus seulement un fait social : avec la loi, elle peut devenir un outil juridique de la politique de conservation.

Au mali, il faut toutefois voir cette valorisation autrement : il ne s'agit pas de remplacer l'Etat par la coutume. Il s'agit de faire compléter les savoirs locaux et les normes étatiques. Les pratiques coutumières peuvent aider à protéger la nature. Qu'il s'agisse de certaines espèces, des forêts, de l'accès à l'eau ou des pâturages, elles contribuent à préserver les équilibres écologiques. A condition d'être compatibles avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable. La Stratégie nationale pour la biodiversité le confirme les savoirs et les pratiques traditionnelles ont été intégrés. D'abord dans les lois sur les ressources naturelles. Ensuite dans les actions menées par l'Etat et les organisations qui travaillent sur le terrain¹⁸.

La loi n°2024-005 va plus loin. Elle reconnaît officiellement les gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages. Le droit malien les intègre désormais parmi les légitimités traditionnelles¹⁹.

La valorisation juridique des pratiques locales montre une chose : le droit malien évolue. Elle va vers une gouvernance de la biodiversité qui écoute désormais les savoirs locaux. Toutefois, reconnaître les savoirs et pratiques ne suffit pas. Si les communautés qui les portent sont tenues à l'écart des décisions. Dès lors La question change. Il ne suffit plus de reconnaître les savoirs coutumiers. Il faut maintenant s'assurer qu'ils participent réellement aux décisions environnementales, c'est l'objet de la partie suivante.

2/ La participation des communautés détentrices des savoirs traditionnels aux décisions environnementales

Au Mali, les politiques nationales de biodiversité donnent de plus en plus une base à la participation. Les communautés qui détiennent des savoirs traditionnels sont désormais appelés à prendre part aux décisions environnementales. Le cadre national est ambitieux pour 2030. Il prévoit que les communautés locales soient pleinement représentées et qu'elles participent de

paragraphe 3 prévoit notamment la participation active des communautés locales à la planification et à la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent.

¹⁸ *Troisième rapport national sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique*, précité. Le rapport précise notamment que la valorisation des connaissances et pratiques traditionnelles a été prise en compte dans l'élaboration de la législation sur les ressources naturelles et dans les actions des structures techniques de l'État et des organisations intervenant dans ce domaine.

¹⁹ **Loi n°2024-005 du 4 mars 2024 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention**, art. 6, relatif notamment aux représentants des propriétaires ou gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages.

Ahmed

façon équitable, inclusive et efficace aux décisions sur la biodiversité il prévoit en outre leur accès à l'information et à la justice environnementales²⁰. Cette orientation change la donne. On ne se contente plus de reconnaître les savoirs traditionnels. Le cadre national exige désormais la participation des communautés qui les détiennent.

Cette participation trouve aussi un appui dans la loi n°2024-005 du mars 2024. Cette loi reconnaît aux autorités et légitimités traditionnelles un rôle officiel : représenter les communautés, gérer les ressources locales et faire le lien entre l'administration et les populations. Le législateur leur ouvre aussi une place dans la gouvernance territoriale²¹. Cette possibilité est encore renforcée quand il s'agit des ressources naturelles. La loi reconnaît les représentants des gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages. Or, ce sont précisément les domaines clés de la biodiversité²².

L'intérêt de cette participation est clair. Les communautés locales apportent une connaissance concrète. Une connaissance du terrain, des espèces et de la façon dont les ressources sont utilisées depuis toujours. Au Mali, cette logique de gouvernance communautaire existe déjà sur le terrain. Les conventions locales de gestion des ressources naturelles en sont un exemple. Elles ont été créées pour fixer les droits d'usage et pour associer tous acteurs locaux à une gestion durable²³. Ainsi, la participation des autorités coutumières peut rapprocher la décision environnementale du terrain.

Toutefois, il faut être clair. Cette participation n'est pas un pouvoir de décision autonome. Les communautés agissent dans le cadre de la loi nationale. Et elles le font en lien avec l'Etat et les collectivités territoriales. L'enjeu est donc de rendre cette participation effective. Il ne suffit

²⁰ **Objectifs nationaux relatifs à la biodiversité**, notamment l'objectif national prévoyant, d'ici à 2030, une représentation et une participation pleines, équitables, inclusives et efficaces des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité. Cet objectif est également rattaché à la prise en compte des cultures, droits, territoires, ressources et connaissances traditionnelles des communautés locales.

²¹ Article 2 de la **loi n°2024-034 du 24 décembre 2024 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention** au Mali, qui reconnaît notamment des fonctions de gestion des ressources au niveau local, de représentation des communautés et de relais entre l'administration et les populations.

²² Ibid., **art. 6**, qui inclut parmi les légitimités traditionnelles les représentants des propriétaires ou gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages.

²³ **FAO**, « Les conventions locales au Mali : une gestion communautaire pour la durabilité des ressources naturelles et la contribution à la paix locale », qui présente les conventions locales comme des instruments de gouvernance permettant de réguler les droits d'usage environnementaux et de prendre en compte la diversité des acteurs sociaux, culturels et environnementaux

pas d'associer les communautés pour avis. Il faut qu'elles puissent réellement influencer les décisions sur la biodiversité.

Ainsi, faire participer les communautés qui détiennent les savoirs locaux est la suite logique de leur reconnaissance juridique. Reconnaître leurs pratiques ne suffit pas. Il faut aussi leur donner la parole. Aujourd'hui, le droit et les politiques publiques au Mali évoluent. L'objectif est clair : faire des communautés des acteurs à part entière de la gouvernance de la biodiversité. Mais cette évolution dépend d'un préalable : des mécanismes institutionnels. Il faut assurer permettant leur représentation, leur accès à l'information et leur participation réelle aux décisions. Dès la question est de savoir comment articuler durablement les législations coutumières, les institutions publiques et gouvernance territoriale de la biodiversité.

II/ L'ENCADREMENT DE LA PARTICIPATION COUTUMIÈRE À LA GOUVERNANCE DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ

L'encadrement de la participation coutumière à la gouvernance durable de la biodiversité suppose, d'une part, **l'articulation des légitimités coutumières avec l'ordre juridique environnemental (A)** et, d'autre part, **la transformation de la reconnaissance juridique en gouvernance environnementale effective (B)**.

A/ L'articulation des légitimités coutumières avec l'ordre juridique environnemental

L'articulation des légitimités coutumières avec l'ordre juridique environnemental repose, en premier lieu, sur **la complémentarité entre autorités coutumières, État et collectivités territoriales (1)** et, en second lieu, sur **l'encadrement des pratiques coutumières par les exigences de conservation et d'utilisation durable (2)**.

1/ La complémentarité entre autorités coutumières, État et collectivités territoriales

Il est important donc de préciser que la reconnaissance des autorités coutumières n'institue pas un ordre juridique concurrent de l'État. L'objectif est plutôt d'organiser la complémentarité. Faire travailler ensemble les légitimités traditionnelles, les services de l'État et les collectivités territoriales pour gérer les ressources naturelles. Cette orientation trouve d'abord sa source dans

la Constitution du 22 juillet 2023. Elle reconnaît les autorités et légitimités traditionnelles. Mais elle laisse à la loi le soin de définir leurs rôles et les conditions de leur intervention²⁴.

La loi n°2024-005 du 4 mars 2024 met en œuvre cette logique. Elle confie aux autorités traditionnelles trois fonctions : gérer des ressources locales, représenter les communautés et faire le lien entre l'administration et les populations²⁵. Ce rôle de relais prend tout son sens en milieu rural. C'est là que les gestionnaires coutumiers connaissent directement les pratiques sur les terres, l'eau, les forêts et les pâturages. La loi va encore plus loin en considérant aussi comme légitimités traditionnelles les représentants de ceux qui détiennent ou gèrent coutumièrement ces ressources²⁶.

Cette logique de complémentarité s'inscrit aussi dans le processus de décentralisation malien. Les deux démarches vont de pair. Les collectivités territoriales gèrent le quotidien et les intérêts locaux, l'État lui garde les compétences régaliennes : il fixe les règles, contrôle et protègent l'intérêt général. Dans ce cadre, les autorités coutumières ont un rôle d'appui. Elles peuvent aider à la médiation, prévenir les conflits sur les ressources et mobiliser les communautés. Mais elles ne remplacent pas les institutions officielles.

Le droit africain de l'environnement consacre cette approche participative. L'article XVII de la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles impose aux États de garantir la participation des communautés locales à la planification et à la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent²⁷. La gouvernance de la biodiversité se conçoit comme un espace de coopération entre acteurs publics et communautés locales et non comme une compétence réservée à la seule administration

Dans le contexte malien, cette complémentarité prend une acuité particulière au regard des conflits d'usage portant sur les terres, les pâturages, les points d'eau et les espaces forestiers. L'association des autorités coutumières aux collectivités territoriales et aux services étatiques compétents permet une meilleure appréhension des réalités locales et favorise l'adhésion aux

²⁴ **Constitution du 22 juillet 2023**, art. 179, qui consacre les autorités et légitimités traditionnelles et renvoie à la loi la détermination de leurs catégories, rôles et modalités d'intervention

²⁵ Article 2 de la **loi n°2024-034 du 24 décembre 2024 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention** précitée

²⁶ **Ibid.**, art. 6, relatif notamment aux représentants des propriétaires ou gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages

²⁷ *Convention africaine révisée de l'union africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Maputo, 11 juillet 2003, art. XVII, notamment les dispositions relatives aux droits et à la participation des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles

mesures de conservation. Cette complémentarité ne saurait toutefois déployer ses effets qu'à la condition d'une délimitation précise des responsabilités de chaque acteur et du maintien des pratiques coutumières dans le respect du cadre légal.

La complémentarité entre autorités coutumières, État et collectivités territoriales apparaît ainsi comme une condition de cohérence de la gouvernance malienne de la biodiversité. Elle permet de mobiliser les légitimités et les savoirs locaux tout en préservant la primauté du droit étatique. Cette complémentarité soulève toutefois inévitablement la question des limites à assigner aux pratiques coutumières lorsqu'elles sont de nature à compromettre les objectifs de conservation des écosystèmes et d'utilisation durable des ressources. Il convient dès lors d'examiner l'encadrement des pratiques coutumières par les impératifs de conservation et d'utilisation durable des ressources.

2/ L'encadrement des pratiques coutumières par les exigences de conservation et d'utilisation durable

Au Mali, la reconnaissance des pratiques coutumières en matière de gestion des ressources naturelles ne saurait justifier leur affranchissement des exigences de protection de l'environnement. Cette prise en compte demeure toutefois subordonnée aux objectifs de conservation de la biodiversité et d'utilisation durable des ressources, conformément au principe de gestion des ressources naturelles dans l'intérêt des générations présentes et futures²⁸. Cette exigence a pour objectif d'éviter que la prise en compte des usages coutumiers ne vaille autorisation générale de pratiques de nature à porter atteinte à l'écosystème.

La législation malienne pose ainsi un cadre normatif dans lequel les usages traditionnels doivent s'inscrire. Si la loi n°2024-005 du 4 mars 2024 reconnaît les gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages, elle ne leur confère pour autant aucun pouvoir normatif illimité sur les ressources²⁹. Leur intervention doit dès lors être conciliée avec les règles édictées par l'État en matière de protection, d'exploitation et de renouvellement des dites ressources. Cette articulation revêt une importance toute particulière dans un contexte caractérisé par les pressions croissantes exercées sur les terres, les ressources forestières et

²⁸ **Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative à la protection de l'environnement**, notamment les dispositions consacrant les principes de protection de l'environnement et de gestion durable des ressources naturelles.

²⁹ **Loi n°2024-034 du 24 décembre 2024 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention**, notamment art. 2 et 6. La loi reconnaît une fonction de gestion des ressources au niveau local et vise les représentants des propriétaires ou gestionnaires coutumiers des terres, eaux, forêts et pâturages

hydriques ainsi que par les effets du changement climatique. Cette exigence d'encadrement trouve également un fondement dans le droit africain de l'environnement. La Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles impose aux États d'adopter des mesures législatives et administratives visant à assurer la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement durable des ressources naturelles. Elle reconnaît parallèlement les droits et les pratiques traditionnels des communautés locales, sous réserve de leur compatibilité avec les objectifs de conservation³⁰. Le droit africain établit ainsi une articulation entre reconnaissance des pratiques endogènes et impératives de protection écologique.

Dans le contexte malien, l'enjeu ne réside donc pas tant dans l'opposition du droit étatique à la coutume que dans la recherche de leur compatibilité. Les règles coutumières régissant l'accès aux pâturages, la protection de certains espaces, l'usage des points d'eau ou la gestion communautaire des ressources sont susceptibles de contribuer à la conservation dès lors qu'elles promeuvent une utilisation équilibrée desdites ressources. À contrario les pratiques contraires aux normes environnementales ou de nature à compromettre la régénération des ressources doivent pouvoir faire l'objet de mesures de limitation ou réglementation par les autorités compétentes. La reconnaissance juridique de la coutume trouve ainsi sa borne dans l'impératif de protection de l'intérêt environnemental collectif.

L'encadrement des pratiques coutumières permet dès lors de concilier la reconnaissance des légitimités endogènes avec les impératifs actuels de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. Il ressort toutefois que la consécration normative des autorités coutumières ne constitue qu'une première étape : encore faut-il que cette reconnaissance se traduise par une participation effective aux mécanismes de gouvernance environnementale. Partant, l'analyse doit désormais s'attacher à la conversion de la reconnaissance juridique en gouvernance environnementale opérationnelle.

B/ La transformation de la reconnaissance juridique en gouvernance environnementale effective

La transformation de la reconnaissance juridique en gouvernance environnementale effective implique, d'une part, **le renforcement de la participation coutumière aux mécanismes**

³⁰ *Convention africaine révisée de l'union africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Maputo, 11 juillet 2003, notamment arts. IV et XVII, relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles ainsi qu'aux droits et connaissances traditionnels des communautés locales.

locaux de décision et de contrôle (1) et, d'autre part, la construction d'une gouvernance territoriale de la biodiversité fondée sur les savoirs endogènes (2).

1/ Le renforcement de la participation coutumière aux mécanismes locaux de décision et de contrôle

Au Mali, la conversion de la reconnaissance juridique des autorités coutumières en gouvernance environnementale effective suppose, en premier lieu, de renforcer leur participation aux mécanismes locaux de décision et de contrôle. La loi n°2024-005 du 4 mars 2024 reconnaît aux autorités et légitimités traditionnelles des fonctions de représentation des communautés, de gestion des ressources au niveau local et d'interface entre l'administration et les populations³¹. Cette reconnaissance constitue un fondement juridique permettant d'associer plus étroitement les légitimités coutumières aux processus décisionnels relatifs à la gestion des ressources naturelles. Cette participation revêt un intérêt singulier dans les espaces marqués par la pluralité des usages des ressources naturelles. Les autorités coutumières sont en effet à même de contribuer à l'identification des usages locaux, à la prévention des conflits et à la médiation entre les différents usagers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages. Leur intervention peut dès lors utilement compléter l'action des collectivités territoriales et des services techniques de l'État, sans toutefois se substituer aux compétences que la loi leur attribue³².

L'approche s'inscrit en outre en conformité avec les instruments juridiques africains ratifiés par le Mali en matière de conservation de la nature. La Convention africaine sur la conservation de la nature, dite convention de Maputo, encourage la participation des communautés locales à la planification et à la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent³³. La participation coutumière ne saurait ainsi se réduire à une simple consultation ponctuelle. Elle doit s'entendre comme un mécanisme permettant aux populations concernées de prendre part, dans le respect du cadre légal, à la définition et au suivi des mesures de conservation.

³¹ **Loi n°2024-034 du 24 décembre 2024 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention**, au Mali art.20

³² Ibid., art. 6, qui reconnaît notamment les représentants des propriétaires ou gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages parmi les légitimités traditionnelles

³³ *Convention africaine révisée de l'union africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Maputo, 11 juillet 2003, art. XVII, notamment les dispositions relatives à la participation active des communautés locales à la planification et à la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent.

Dans cette perspective, le renforcement de la participation implique notamment l'accès des communautés à l'information environnementale, leur représentation au sein des instances locales de concertation et leur implication dans le suivi des règles relatives à l'utilisation des ressources. A cet égard, Les conventions locales de gestion des ressources naturelles constituent, une expérience malienne particulièrement significative : elles permettent d'organiser localement les droits d'usage et de rechercher d'accords entre les différents acteurs concernés³⁴.

Cependant, l'effectivité de cette participation demeure subordonnée à une clarification des responsabilités et à l'existence de mécanismes de contrôle de la conformité des décisions locales au droit en vigueur. La participation des autorités coutumières doit ainsi s'inscrire dans un cadre institutionnel suffisamment précis de manière à éviter les conflits de compétences et à garantir la préservation de l'intérêt environnemental collectif.

Le renforcement de la participation coutumière aux mécanismes locaux de décision et de contrôle constitue dès lors une condition essentielle de l'effectivité de la reconnaissance juridique opérée par le droit malien. Il permet d'associer les communautés aux décisions affectant directement leurs territoires et leurs ressources, tout préservant le rôle institutions publiques dans leurs domaines de compétence respectifs. Toutefois, la participation ne peut constituer une finalité en elle-même. Elle doit déboucher sur un modèle de gouvernance intégrant les pratiques endogènes au sein des politiques de conservation. Il convient dès lors d'examiner la construction d'une gouvernance territoriale de la biodiversité fondée sur les savoirs endogènes.

2/ La construction d'une gouvernance territoriale de la biodiversité fondée sur les savoirs endogènes

Au Mali, l'édification d'une gouvernance territoriale de la biodiversité fondée sur les savoirs endogènes implique de dépasser une conception exclusivement administrative de la conservation. La loi n°2024-005 du 4 mars 2024, en reconnaissant les représentants des gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages, offre un fondement

³⁴ « Les conventions locales au Mali : une gestion communautaire pour la durabilité des ressources naturelles et la contribution à la paix locale », du FAO qui présente les conventions locales comme des instruments de gouvernance communautaire permettant de réguler les droits d'usage et de favoriser la concertation entre les acteurs locaux

juridique à leur association aux dynamiques locales de gestion des ressources naturelles³⁵. Cette évolution permet d'envisager une gouvernance au sein laquelle les savoirs issus des pratiques locales viennent en complément de l'expertise administrative et scientifique.

La gouvernance territoriale ainsi envisagée repose dès lors sur une complémentarité entre savoirs endogènes, expertise scientifique et compétence institutionnelle. Elle permettrait aux collectivités territoriales, aux services de l'État, aux autorités coutumières et aux communautés locales de concourir à la définition de réponses adaptées aux réalités écologiques et sociales propres à chaque territoire. Une telle démarche rejoint l'objectif de participation effective des communautés locales posé par la Convention africaine révisée et s'inscrit dans une conception territorialisée de la conservation³⁶.

Toutefois, cette intégration doit être juridiquement encadrée. Les savoirs endogènes ne sauraient justifier des pratiques contraires aux exigences de conservation, pas plus qu'ils ne peuvent remettre en cause les compétences légalement attribuées aux autorités publiques. Leur valeur réside fondamentalement dans leur capacité à enrichir la décision publique et à favoriser l'appropriation locale des politiques de biodiversité. La gouvernance territoriale se présente comme le cadre permettant de transformer la reconnaissance juridique des légitimités coutumières en participation durable à la préservation de la biodiversité.

L'édification d'une gouvernance territoriale basée sur les savoirs endogènes conclut ainsi la l'analyse : au Mali, la juridisation des autorités coutumières va au-delà donc de leur reconnaissance de leur existence par les institutions ; elle ouvre la voie à leur participation à la gestion des ressources naturelles et à la préservation de la biodiversité. Cette évolution est soumise à une articulation équilibrée entre légitimité coutumière, compétence publique, expertise scientifique et exigences de durabilité. L'analyse des deux axes montre dès lors que la consécration juridique constitue une avancée normative significative, mais que sa force obligatoire dépend encore des mécanismes institutionnels permettant d'assurer sa mise en œuvre concrète. Il convient donc de préciser de dresser le bilan de cette évolution, d'enregistrer

³⁵ **Loi n°2024-034 du 24 décembre 2024 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention**, au mali art. 2 et 6. Le texte reconnaît notamment des fonctions de gestion des ressources au niveau local et inclut les représentants des propriétaires ou gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages parmi les légitimités traditionnelles.

³⁶ Ibid., **art. XVII, § 3**, qui impose aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales à la planification et à la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent, en vue de favoriser localement la conservation et l'utilisation durable de ces ressources.

les acquis et les limites et de dégager les perspectives d'une gouvernance malienne de la biodiversité davantage territorialisée, participative et fondée sur la complémentarité des savoirs.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il apparaît que la consécration juridique du rôle des autorités coutumières dans la gouvernance de la biodiversité constitue une évolution significative du droit malien. Longtemps appréhendées principalement à travers leur fonction sociale, culturelle et de règlement des conflits, les légitimités traditionnelles bénéficient désormais d'un ancrage constitutionnel et législatif qui permet d'envisager leur intervention dans la gestion des ressources naturelles sous un angle véritablement juridique. La Constitution du 22 juillet 2023 reconnaît les autorités et légitimités traditionnelles comme des institutions gardiennes des valeurs de la société et renvoie à la loi la détermination de leurs catégories, de leurs rôles et des modalités de leur intervention. La loi n°2024-034 du 24 décembre 2024 donne une portée concrète à cette reconnaissance en identifiant notamment les représentants des propriétaires ou gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages parmi les légitimités traditionnelles³⁷.

Le tout premier acquis de cette évolution réside ainsi dans le passage d'une légitimité essentiellement sociale à une légitimité juridiquement reconnue. La consécration constitutionnelle ne réduit plus les autorités coutumières à de simples relais sociaux de l'administration ; elle leur confère une place dans l'architecture institutionnelle de l'État. La législation de 2024 renforce cette évolution en leur reconnaissant notamment des fonctions de gestion des ressources au niveau local et de représentation des communautés³⁸. Il en résulte une possibilité nouvelle d'articuler les institutions publiques avec les mécanismes endogènes de régulation des territoires et des ressources naturelles.

Le second acquis se rapporte à la reconnaissance progressive de la valeur des connaissances et pratiques traditionnelles dans la préservation de la biodiversité. Les documents nationaux relatifs à la biodiversité précisent que le Mali dispose d'un ensemble de connaissances et de

³⁷ **Constitution de la république du Mali du 22 juillet 2023**, art. 179 ; République du Mali, **Loi n°2024-034 du 24 décembre 2024 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention**, notamment art. 2 et 6.

³⁸ **Loi n°2024-034 du 24 décembre 2024**, précitée, notamment art. 2, relatif aux fonctions de gestion des ressources au niveau local, et art. 6, relatif notamment aux représentants des propriétaires ou gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages.

pratiques traditionnelles utilisées dans la gestion durable des ressources naturelles, notamment à travers la préservation de certaines espèces, les bois sacrés, la gestion des pâturages ou encore la sélection et la préservation des semences³⁹. La Stratégie nationale révisée avait déjà intégré la valorisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles parmi les orientations de la politique nationale de biodiversité⁴⁰.

Le troisième acquis concerne l'émergence d'une conception plus participative et territorialisée de la gouvernance environnementale. La reconnaissance des gestionnaires coutumiers des ressources naturelles permet d'envisager une participation plus étroite des communautés locales aux processus décisionnel, de prévention des conflits et de gestion des ressources. Cette orientation est d'ailleurs en phase avec la nouvelle Stratégie nationale de la biodiversité et son Plan d'action 2025-2030, élaborés selon une démarche participative et comportant des actions relatives au renforcement des capacités des acteurs ainsi qu'à la promotion d'initiatives locales et innovantes⁴¹.

En dépit de ces acquis, nous constatons également des limites à la consécration juridique étudiée. En premier lieu, il faut donc relever le caractère encore global de la détermination des compétences coutumières. La Constitution renvoie à la loi la définition de leurs rôles et modalités d'intervention, tandis que la loi de 2024 reconnaît certaines fonctions sans établir, à elle seule, un régime complet de participation des autorités coutumières à la gouvernance de la biodiversité. Il existe donc une différence entre la reconnaissance d'une fonction de gestion locale des ressources et la consécration d'une véritable compétence environnementale juridiquement définie.

La seconde limite réside dans la nécessaire conciliation des légitimités coutumières avec les compétences de l'État et des collectivités territoriales. La reconnaissance des pratiques coutumières ne saurait conduire à l'existence d'un pouvoir normatif autonome capable de concurrencer la loi. Elle doit être en parfaite harmonie avec les normes relatives à la protection

³⁹Ministère de l'Environnement, **Troisième rapport national sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique**, notamment la partie consacrée aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Le rapport cite notamment les bois sacrés, la gestion des pâturages autour des points d'eau ainsi que les techniques traditionnelles de conservation des semences

⁴⁰ **Stratégie nationale et plans d'action pour la diversité biologique du Mali révision 2014**, qui intègre notamment les droits des communautés locales et autochtones ainsi que la valorisation des connaissances traditionnelles

⁴¹ **Stratégie nationale de la biodiversité et Plan d'action 2025-2030** ; Gouvernement du Mali, « Stratégie nationale de la biodiversité et son Plan d'action : Koulikoro accueille la restitution du Document », 19 août 2026

des forêts, de la faune, des ressources hydriques, des terres et des autres composantes de la biodiversité. Le droit malien continue, à cet égard, de soumettre les usages des ressources naturelles à un ensemble de règles publiques de conservation et de contrôle⁴². Une autre limite concerne le risque de confondre reconnaissance des savoirs endogènes et validation de toutes les pratiques coutumières. Toutes les pratiques traditionnelles ne présentent pas nécessairement les mêmes effets sur les écosystèmes. Leur intégration dans les politiques publiques doit donc être sélective et reposer sur leur compatibilité avec les objectifs de conservation, d'utilisation durable des ressources et de protection de l'intérêt général. La reconnaissance juridique doit ainsi porter prioritairement sur les pratiques susceptibles de contribuer à la résilience des écosystèmes et à la gestion durable des ressources.

Enfin, une dernière limite se rapporte aux conditions institutionnelles et matérielles de l'effectivité. La participation des autorités coutumières à la gouvernance de la biodiversité suppose des mécanismes précis de représentation, d'information, de concertation, de suivi et de contrôle. Elle nécessite également un renforcement des capacités des acteurs locaux et une meilleure coordination entre administrations, collectivités territoriales, autorités coutumières, communautés locales, organisations de la société civile et institutions de recherche. Le Plan d'action 2025-2030 reconnaît lui-même l'importance du renforcement institutionnel, législatif et des capacités des acteurs pour atteindre les objectifs nationaux de biodiversité⁴³.

Dès lors, les perspectives résident d'abord dans l'approfondissement du cadre juridique. Il conviendrait de préciser les modalités de participation des autorités et légitimités traditionnelles aux mécanismes locaux de gouvernance des ressources naturelles, notamment dans les domaines foncier, forestier, pastoral, faunique et hydrique. Une telle clarification permettrait d'éviter les chevauchements de compétences et de déterminer les conditions dans lesquelles les décisions ou accords issus des mécanismes locaux peuvent s'articuler avec les actes des collectivités territoriales et des administrations compétentes.

⁴² **Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national au Mali ; Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 déterminant les principes de gestion de la faune et de son habitat ; Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances**, telles que modifiées. Voir également les références aux textes environnementaux regroupées dans le *Journal officiel de la République du Mali*

⁴³ « Stratégie nationale de la biodiversité et son Plan d'action au mali : Koulikoro accueille la restitution du Document », 19 août 2026 : le Plan d'action 2025-2030 comprend 84 actions prioritaires portant notamment sur le renforcement des mesures institutionnelles, législatives et économiques, le développement des capacités des acteurs et la promotion d'initiatives locales et innovantes

La seconde perspective consiste à institutionnaliser davantage la concertation territoriale. Les cadres locaux de dialogue, les conventions locales de gestion des ressources naturelles et les mécanismes communautaires de prévention et de règlement des conflits pourraient constituer des instruments privilégiés d'une gouvernance associant autorités publiques et légitimités coutumières. Cette orientation rejoint d'ailleurs les politiques maliennes qui recherchent une synergie entre collectivités territoriales et autorités traditionnelles dans les mécanismes endogènes de gestion des conflits liés au foncier et aux ressources⁴⁴.

La troisième perspective réside dans la documentation et la transmission des savoirs endogènes. L'enjeu n'est pas seulement de reconnaître les détenteurs de ces savoirs, mais également d'en assurer la conservation, la transmission intergénérationnelle et la valorisation dans les programmes de recherche, de formation et de restauration des écosystèmes. La politique nationale de biodiversité identifie déjà plusieurs pratiques traditionnelles susceptibles de contribuer à la conservation ; leur documentation scientifique pourrait permettre de distinguer les pratiques pertinentes, d'en évaluer les effets et de favoriser leur diffusion⁴⁵.

Enfin, la gouvernance malienne de la biodiversité gagnerait à s'inscrire dans une approche territoriale intégrée, associant protection des écosystèmes, sécurisation foncière, adaptation aux changements climatiques, prévention des conflits et développement local. La nouvelle Stratégie nationale de la biodiversité et son Plan d'action 2025-2030 offrent à cet égard un cadre stratégique renouvelé, avec vingt objectifs nationaux et quatre-vingt-quatre actions prioritaires, notamment en matière d'initiatives locales, de renforcement des capacités et de restauration des écosystèmes⁴⁶.

En somme, la consécration juridique du rôle des autorités coutumières ne constitue ni une simple reconnaissance symbolique ni l'instauration d'un pouvoir environnemental parallèle à celui de l'État. Elle traduit plutôt l'émergence d'un pluralisme institutionnel encadré, dans lequel la légitimité coutumière peut contribuer à la réalisation des objectifs contemporains de conservation de la biodiversité. L'enjeu majeur pour le Mali se trouve désormais dans le

⁴⁴ **Journal officiel de la République du Mali**, 29 août 2025, art. 77, relatif notamment au renforcement de la synergie entre collectivités territoriales et autorités et légitimités traditionnelles dans la mise en œuvre des mécanismes endogènes de prévention, de gestion et de règlement des litiges fonciers.

⁴⁵ Ministère de l'Environnement, **Troisième rapport national sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique**, précité

⁴⁶ « Stratégie nationale de la biodiversité et son Plan d'action : Koulikoro accueille la restitution du Document », 19 août 2026 précitée

passage de la reconnaissance normative à l'effectivité institutionnelle : faire des autorités coutumières et des communautés détentrices de savoirs endogènes de véritables partenaires de la gouvernance territoriale, tout en maintenant la primauté du droit, la protection de l'intérêt général environnemental et les exigences de durabilité. C'est à ce prix que la biodiversité malienne pourra être gouvernée non seulement par des normes, mais également par une articulation cohérente entre État, collectivités territoriales, légitimités coutumières, communautés locales et savoirs endogènes.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

Ibriga, L. M., & Loada, A. (2010). *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*. Presses universitaires de Ouagadougou.

Kamto, M. (1996). *Droit de l'environnement en Afrique*. EDICEF.

Sall, A. (2006). *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest*. L'Harmattan Sénégal.

Wodié, F. (2004). *Institutions politiques et droit constitutionnel en Afrique* (2 tomes). CEDA.

II. Textes juridiques maliens

Constitution de la République du Mali du 22 juillet 2023.

Loi n° 06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers au Mali.

Loi n° 10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national au Mali.

Loi n° 2018-036 du 27 juin 2018 déterminant les principes de gestion de la faune et de son habitat au Mali.

Loi n° 2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances au Mali.

Loi n° 2024-034 du 24 décembre 2024 relative aux différentes catégories d'autorités et de légitimités traditionnelles, à leurs rôles et aux modalités de leur intervention au Mali.

Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, ratifiée et modifiée par la Loi n° 02-008 du 12 février 2002.

République du Mali. (2025). *Stratégie nationale de la biodiversité et Plan d'action 2025-2030*.

III. Textes africains et internationaux

Union africaine. (1981, 27 juin). *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.

Union africaine. (2003, 11 juillet). *Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*. Maputo.

Union africaine. (2014, 27 juin). *Charte africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance et du développement local*. Malabo.

Convention sur la diversité biologique. (1992, 5 juin). *Convention sur la diversité biologique*. Rio de Janeiro.

Nations Unies. (2010, 29 octobre). *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*. Nagoya.

Nations Unies. (2022). *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*. Montréal.

IV. Documents et rapports institutionnels

Food and Agriculture Organization. (s.d.). *La biodiversité agricole en Afrique de l'Ouest*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement du Mali. (s.d.). *Stratégie nationale et plans d'action pour la diversité biologique du Mali*.

Ministère de l'Environnement du Mali. (s.d.). *Troisième rapport national sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique*.

Programme des Nations Unies pour l'environnement. (s.d.). *Rapports relatifs à la gouvernance des ressources naturelles et à la conservation de la biodiversité en Afrique*.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. (s.d.). *National Biodiversity Strategies and Action Plans: Mali*.

V. Articles scientifiques

Ballo, M. (2026). « L'institutionnalisation des autorités et légitimités traditionnelles au Mali : entre évolution et reculade constitutionnelle. » *Revue juridique et politique en Afrique*, 8(1), 246-268. <https://doi.org/10.3917/rjpa.008.0259>

Du Bois de Gaudusson, J. (2000). « Les droits africains et la mondialisation du droit. » *Revue internationale de droit comparé*, 52(4), 789-803.

Gueye, B. (2006). « La place des autorités coutumières dans la gouvernance locale en Afrique. » *Revue africaine de droit constitutionnel*, (1), 45-68.

Sissoko, F. (2023). « Du code domanial et foncier à la loi domaniale et foncière : la réalité de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers est-elle en cause au Mali ? » *African Journal on Land Policy and Geospatial Sciences*, 6(2).

VI. Webographie

Centre d'échange d'informations sur la biodiversité au Mali. (s.d.). *Documents relatifs à la Stratégie nationale et aux plans d'action pour la diversité biologique.*

Secrétariat général du Gouvernement du Mali. (s.d.). *Journal officiel de la République du Mali.*
« Stratégie nationale de la biodiversité et son Plan d'action : Koulikoro accueille la restitution du document ». (2026, 19 août).

